

La France à la loupe

La justice en France

Le système institutionnel français est fondé sur la séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif du Parlement (vote des lois), le pouvoir exécutif du Gouvernement (exécution des lois) et le pouvoir judiciaire (application des lois).

La justice est le **troisième pilier de l'Etat** et est indépendante par rapport aux deux autres pouvoirs. Elle est garante des libertés individuelles et de l'Etat de droit, elle veille à l'application des lois et au respect des droits de chacun.

LES FONDEMENTS ET LES PRINCIPES

La système judiciaire français, hérité de la Révolution de 1789, s'appuie sur un **droit écrit** issu d'un ensemble de textes composé des lois votées par le Parlement, de la Constitution de la Vème République (du 4 octobre 1958), des conventions et traités internationaux, du droit communautaire et européen, de la jurisprudence et de la coutume.

Elle repose sur des **principes fondamentaux** :

- **l'accès au droit pour tous** : puisque "nul n'est censé ignorer la loi", un dispositif d'aide à l'accès au droit a été créé pour permettre à tous de mieux connaître ses droits et ses obligations, les faire valoir et les exécuter, notamment par l'intermédiaire des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD);
- **l'accès à la justice pour tous** : toute personne a le droit d'accéder à la justice, de faire entendre sa cause, d'être jugée et de se faire assister ;
- **l'indépendance** et la **neutralité** du juge ;
- le **contrôle de l'application du droit** par la Cour de Cassation ;
- la **gratuité** : les plaideurs ne paient pas leurs juges (fonctionnaires payés par l'Etat). Toutefois, ils doivent payer les honoraires et les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts,...), les personnes qui n'ont pas les ressources suffisantes pour payer ces frais peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

- la **permanence** : la justice est rendue sans interruption, sans intervalle entre des sessions qui se tiendraient périodiquement ;
- la **fixité** : les juridictions sont établies en un lieu stable ;
- la **publicité** des décisions de justice : afin de protéger le justiciable contre une justice secrète, le procès est public (la publicité du prononcé du jugement est une garantie absolue, celle des débats est sujette à exceptions) ;
- la **motivation des décisions** : le juge doit expliquer les raisons de fait et de droit qui le conduisent à rendre cette décision ;
- le **droit à un procès équitable** ;
- l'**appel** et le **double degré de juridiction** : il existe une hiérarchie entre les juridictions, les "juridictions du premier degré" (tribunal de grande instance, tribunal correctionnel,...) connaissent les affaires pour la première fois tandis que les "juridictions du second degré" (cour d'appel) jugent l'affaire une deuxième fois et peuvent réformer ce qui a été jugé en première instance.

MISSIONS ET ORGANISATION

A côté des missions classiques comme faire appliquer le droit civil et pénal (voir plus bas "le système juridictionnel"), l'autorité judiciaire française exerce d'autres missions dans trois domaines principaux :

- **Prison et réinsertion** : les prisons françaises sont gérées par la Direction de l'Administration pénitentiaire qui est chargée de surveiller les personnes placées sous main de justice (en milieu fermé et en milieu ouvert) et de mettre en place des dispositifs de réinsertion ;
- **Justice des mineurs** : elle s'occupe à la fois des mineurs en danger et des mineurs délinquants par l'intermédiaire de juridictions spécifiques (comme le juge des enfants), assistées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- **Aide aux victimes** : le ministère veut renforcer la place des victimes dans la procédure et améliorer leurs droits, en particulier celui de l'indemnisation.

Le **système juridictionnel** français se caractérise par une **double structure pyramidale**. Deux ordres distincts coexistent : les juridictions administratives et les juridictions judiciaires. Au sein de chaque ordre, la structure est pyramidale : en haut, une juridiction unique et à la base, des juridictions variées. Le justiciable mécontent d'une décision de justice peut la remettre en cause devant la juridiction hiérarchiquement supérieure. Une juridiction unique, dans chaque ordre, assure, en dernier ressort, l'unité d'interprétation de la loi par les juridictions inférieures.

Les **juridictions administratives** règlent les litiges entre les usagers et les pouvoirs publics :

- Le **Conseil d'Etat** : juge en premier et en dernier ressort, il est à la fois conseiller du gouvernement et juge administratif suprême ;
- Les juridictions à **compétence générale** : les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat (en tant que juridiction) ;
- Les juridictions administratives à **compétence spéciale** : les juridictions financières (Cour des Comptes, chambres régionales des Comptes, Cour de discipline budgétaire et financière) et diverses autres (comme les sections disciplinaires des ordres professionnels).

Voir le site du Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10034>

Les **juridictions judiciaires** règlent les litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Il en existe trois catégories :

- Les juridictions du premier degré :
 - les juridictions **civiles** : les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les juridictions en matière de sécurité sociale ;
 - les juridictions **pénales** :
 - . de droit commun : le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises
 - . d'exception : les juridictions compétentes en matière de mineurs et en matière militaire, les juridictions politiques et le tribunal maritime commercial.
 - les juridictions **de proximité** : elles peuvent relever des juridictions pénales et civiles. Elles ont été créées par loi du 9 septembre 2002 pour répondre aux besoins d'une justice plus accessible, plus rapide et capable de mieux appréhender les petits litiges de la vie quotidienne. Les juges de proximité ne sont pas des professionnels.
- Les juridictions du second degré : les **cours d'appel** ;
- La juridiction suprême : la **Cour de Cassation**, chargée de veiller au respect des règles de droit appliquées par les juridictions inférieures. Elle juge la forme et non le fond, contrairement aux juridictions des deux premiers degrés qui jugent les faits.

Voir le site du Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033>

LES ACTEURS

La justice constitue un monopole de l'Etat, c'est un **service public**. L'organisation de cette institution est sous la responsabilité principale du **Ministère de la Justice** auquel le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif donnent les moyens d'exercer ses missions. Ils lui affectent des crédits et contrôlent leur utilisation, notamment dans un but d'évaluation de la réponse judiciaire aux demandes accrues des citoyens en matière de justice.

Le ministère, dirigé par le **Garde des Sceaux**, a quatre **missions principales** :

- réunir et gérer les moyens de la Justice ;
- préparer des projets de loi (sur des thèmes comme la nationalité, la justice pénale,...) ;
- prendre en charge les populations qui lui sont confiées sur décision de l'autorité judiciaire : les mineurs délinquants ou en danger et les majeurs placés sous main de justice ;
- définir les grandes orientations de la politique publique en matière de justice et veiller à leur mise en oeuvre.

De nombreux **acteurs** participent au fonctionnement de la justice :

- les acteurs du service public : les magistrats, greffiers, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire ;
- les autres professions : les auxiliaires de justice (avocats et avoués), les officiers ministériels (huissiers, notaires,...), l'expert judiciaire, la police judiciaire et les travailleurs sociaux.

Certains sont fonctionnaires de l'Etat, comme les magistrats, d'autres appartiennent à des professions libérales, comme les avocats.

Les citoyens participent également à la justice :

- comme "juges" : ils participent au jugement dans certains tribunaux (jurés des cours d'assise, assesseurs au tribunal pour enfants, conseillers prud'hommaux ou juges consulaires du tribunal de commerce) ;
- comme "auxiliaires de justice" : ils collaborent à l'oeuvre de justice auprès des autres acteurs (délégués du Procureur, médiateur judiciaire,...)
- au sein d'associations partenaires de la justice qui oeuvrent, par exemple, pour la prise en charge des mineurs en danger ou délinquants, des personnes condamnées, des victimes,...

LES MOYENS*

Le budget du Ministère de la Justice, pour 2007, est de **6,71 milliards d'euros**, soit 2,34 % du budget de l'Etat. Le budget a augmenté de 5% par rapport à 2006 et de 38% par rapport à 2002. Ceci découle du renforcement des moyens opéré par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

En 2005, 67064 agents travaillaient pour la Mission Justice, la majorité au sein de l'administration pénitentiaire et de la justice judiciaire.

Source : Ministère de la Justice.

ASPECTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

• Primauté du droit européen et international sur le droit français

L'article 55 de la Constitution française de 1958 stipule que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur application, une **autorité supérieure à celle des lois**, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie". La publication au *Journal Officiel* de l'engagement international ratifié le rend applicable et invocable devant le juge. Toutefois, il faut distinguer les conventions directement applicables et les conventions "programmatoires" qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes et doivent être transposées en droit français. Les normes internationales ont la primauté sur la législation nationale, mais le Conseil Constitutionnel peut être saisi pour vérifier qu'un traité est bien en accord avec la loi fondamentale française.

• Coopération internationale juridique et judiciaire

Le Ministère des Affaires étrangères finance de nombreux **projets de coopération en matière de justice et d'Etat de droit** (envoi de documentation, formation des magistrats,...). Les deux ministères ont une action de promotion du droit continental pour assurer une diversité des traditions juridiques (le Common Law de tradition anglaise et le droit écrit de tradition française). Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont également une action de coopération. L'action internationale du Conseil d'Etat est conduite par la Cellule de coopération internationale de la Section du rapport et des études : accueil de nombreuses délégations ou personnalités, organisation de stages au Conseil d'Etat au bénéfice de juristes étrangers et envoi dans le cadre de programmes bilatéraux ou multilatéraux, de missions du Conseil d'Etat à l'étranger. La Cour de Cassation a des conventions de jumelage avec plusieurs pays et travaille avec un réseau de cours suprêmes et de juridictions internationales.

Des **magistrats de liaison** français placés à l'étranger auprès des ambassades ou des Ministères de la Justice étrangers oeuvrent à l'amélioration de l'entraide civile et pénale et font circuler l'information sur les évolutions juridiques étrangères. Sous l'autorité des ambassadeurs, ils participent directement à l'activité diplomatique.

D'autre part, le Ministère de la Justice participe, aux côtés du Ministère des Affaires étrangères, aux **négociations des principaux textes internationaux en matière civile et pénale** au sein des instances européennes et internationales (Commission européenne, ONU,...).

La France est, par ailleurs, **active dans de nombreuses juridictions communautaires et internationales**, telles que la Cour internationale de Justice, le Conseil de l'Europe ou encore la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour aller plus loin

| SITE

☞ Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr/>

| DOSSIERS SUR INTERNET

☞ L'organisation de la Justice en France / Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031>

☞ Justice : droits fondamentaux / La Documentation française

- La justice de proximité (1945-2002)
- La politique pénitentiaire (1945-2005)
- La justice pénale (1990-2005)
- Jeunes et justice (1945-2005)
- Juges et justice de proximité (1980-2006)
- La présomption d'innocence et la loi du 15 juin 2000

<http://www.vie-publique.fr/th/politique-publique/justice-droits-fondamentaux.html>

| BUDGET ET CHIFFRES-CLES

☞ Les Chiffres-clés de la Justice 2006 / Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10303&article=12257>

☞ Le budget de la Justice en 2006 / Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10055&article=11874>

☞ Annuaire statistique de la Justice / Ministère de la Justice, 2006

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_annuairestat2006.pdf

BIBLIOGRAPHIE

- **La justice, réformes et enjeux** / Cahier réalisé sous la direction de Philippe Tronquoy. - *Cahiers français*, La Documentation française, n°334, septembre-octobre 2006.
- **Réformes de la justice pénale.** - *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, n°300, avril 2004.
- **Institutions judiciaires** / Roger Perrot. - Montchrestien, 2002.
- **Justice et institutions judiciaires.** - La Documentation française, collection « Les notices », 2001.